

CSE du 18 mai 2020 : déréglementation tous azimuts de la certification professionnelle !

Les textes à l'ordre du jour portent, pour l'essentiel, sur les modalités de délivrance des certifications professionnelles : CAP, BEP, Brevet métier d'art, Brevet professionnel, BTS. Ils ne sont pas soumis au vote, dans le cadre de la prolongation de la loi d'état d'urgence sanitaire. Les organisations syndicales ont été consultées mais à condition de valider le principe du contrôle continu. Plus grave, les éléments qui sont présentés au CSE ont déjà été envoyés sous forme de consignes aux services déconcentrés de gestion des examens dans les académies. C'est encore une belle illustration de ce qu'est le dialogue social.

Voie professionnelle : établissements publics, privés, non habilités sur le même plan

1. Décret relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020.

2. Arrêté adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire.

Les candidats en établissement public ou privé sous contrat, en organisme de formation habilité par l'état à faire passer les CCF ont un livret scolaire ou un livret de formation : la note de chaque épreuve est arrêtée par le jury sur la base de la moyenne du premier et du deuxième trimestre. Les modalités de délivrance sont les mêmes que pour tous les autres candidats à condition qu'il y ait un livret scolaire.

Le jury « arrêtera les notes définitives à la lumière de » :

- notes des enseignements généraux et professionnels de la deuxième année de formation (donc moyenne des moyennes des T1 et T2)
- résultats au CCF s'il a eu lieu
- évaluation en entreprise (PFMP) : rapport de stage, visite par le professeur en entreprise...
- autres éléments du livret : efforts relevés par le conseil de classe, assiduité, progression, « engagement du candidat, notamment au cours de ses périodes de formation en entreprise »
- résultats du lycée d'origine à la session précédente.

➤ **Le bricolage annoncé pour fabriquer des notes et délivrer les diplômes** concernera de la même manière les candidats inscrits par un établissement public ou privé sous contrat, les CFA sous contrat habilités au CCF d'une part et les centres qui n'ont de formation que le nom. Le but de ces centres est essentiellement lucratif (privé hors contrat, y compris des centres obscurs de formation à distance). Leurs candidats sont majoritairement inscrits comme des candidats individuels (libres). Ces centres procèdent ainsi pour une raison

.../...

commerciale - en inscrivant des candidats dans les catégories individuelles, ces derniers ne sont pas rattachés à eux, ils jouent ainsi sur les taux de réussite aux examens en ne rattachant que les meilleurs élèves ou apprentis - mais aussi parce que le contenu de la formation importe peu. L'inscription est tellement chère que ces centres proposent des formules. Ainsi, une inscription pour une journée de cours par semaine va être vendue 1200 euros alors que l'inscription pour une scolarité complète coûte 4000 à 5000 euros (l'année).

➤ **La DGESCO a déjà demandé aux DEC** (divisions examens et concours) de lancer des enquêtes informatiques pour interroger chaque candidat individuel et essayer de le raccrocher à un établissement quel qu'il soit.

➤ **L'annexe V, la fiche établissement, va autoriser tout et n'importe quoi.** Le livret scolaire n'est pas obligatoire dans la réglementation actuelle, beaucoup d'établissements (y compris publics et privés sous contrat) n'en délivrent pas ou rendent des livrets très incomplets. Cette année, le seul élément obligatoire sera cette annexe V qui viendra remplacer le livret scolaire et/ou le dossier de formation continue lorsqu'il n'y en aura pas. On se rapproche du degré zéro de l'égalité de traitement et de l'égalité tout court. Un exemple au-delà des aspects pédagogiques : dans les services, il y a de nombreux retours de candidats inscrits comme des candidats individuels mais qui sont rattachés à une école privée hors contrat après enquête. Les écoles en question refusent de délivrer des éléments d'appréciation à l'attention du jury pour des raisons financières (les familles ne peuvent pas payer les dernières mensualités ou refusent de le faire parce que les cours n'ont pas été assurés, les familles ont refusé de payer une rallonge pour que les fiches d'évaluation soient remplies notamment). Les gestionnaires et chefs de service sont intervenus auprès des écoles pour les amener à remplir les fiches, la réponse est simple et habituelle : elles bénéficient d'une liberté qui interdit à l'Education nationale de leur imposer quoi que ce soit. Ce qui correspond à une réalité juridique.

➤ **Les CAP sont des diplômes d'insertion professionnelle** qui permettent chaque année à des jeunes de mettre un pied dans le monde du travail et de trouver un emploi. Ceux qui seront délivrés cette année risquent d'être complètement dévalorisés. Les entreprises seront réticentes à recruter des candidats qui n'auront été que trop partiellement formés, que ce soit en entreprise ou à l'école.

➤ **Pour les CAP et les BEP**, la réglementation prévoit que la vice-présidence du jury est assurée par un enseignant d'un établissement public. Or, l'article 6 du décret prévoit de remplacer l'enseignant par un IEN ET ou un IPR. Une atteinte supplémentaire à la souveraineté des jurys ! La DGESCO a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur d'écriture qui serait corrigée.

➤ **Pour les personnels, il y a une grosse inquiétude sanitaire**, les dossiers (livrets scolaires, dossiers PFMP, dossiers de formation) sont tous des dossiers papier. Les textes prévoient que les jurys pourront se réunir sous forme dématérialisée et qu'en cas de réunion physique les règles sanitaires devront être strictement respectées, dans les faits ce sera inapplicable. Au-delà de la manipulation des dossiers, pour un jury d'examen professionnel, on peut monter entre 20 à 50 membres pour les spécialités et séries à gros effectifs.

Autre source d'inquiétude, la question des moyens. Ces dernières années, le MEN réduit les enveloppes pour indemniser les jurys d'examens professionnels (enseignants et membres de la profession), ce qui entraîne des retards considérables pour le remboursement des frais. Les économies ont aussi porté sur les enveloppes d'heures de vacation que les DEC répartissent dans les établissements qui accueillent les épreuves et les jurys de délibération. Ces réductions créent à chaque session des difficultés importantes puisque le travail est de plus en plus assuré par les personnels (enseignants, administratifs et chefs d'établissement) pour organiser et accueillir des épreuves écrites, orales et professionnelles pour des dizaines, centaines ou milliers de candidats, puis pour pointer, vérifier, trier et préparer des quantités importantes de livrets scolaires avant les jurys de délibération.

Epreuve anticipée de français et E3C

3. Décret relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021.

4. Arrêté relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021.

Les résultats de l'épreuve écrite anticipée de français, de l'épreuve de la spécialité abandonnée en Première et de l'épreuve d'enseignement scientifique seront définis par contrôle continu sur la base de la moyenne des moyennes du premier et du deuxième trimestre.

La deuxième série des E3C en Histoire-géographie, Langues vivantes en Première générale et technologique et en mathématiques en voie technologique sont purement et simplement annulées.

➤ **La FNEC FP-FO rappelle sa demande d'abandon des E3C.**

➤ **Les textes mettent sur le même plan les établissements sous-contrat et hors-contrat**, ce qui a été rejeté par toutes les organisations syndicales. Le ministère a indiqué qu'il reviendrait sur l'écriture des textes.

5. *Arrêté relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet pour les candidats des établissements d'enseignement agricole pour la session 2020.*

➤ **Les résultats sont obtenus par le biais de la moyenne des moyennes trimestrielles et des résultats du socle commun.**

6. *Arrêté adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 l'épreuve du diplôme de compétence en langue étrangère professionnelle, en langue française professionnelle de premier niveau, en langue des signes française et en langue régionale.*

BTS : tous les candidats au même régime

7. *Décret relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de Covid-19.*

Pour tous les candidats au diplôme, qu'ils soient inscrits dans un établissement public ou un établissement privé sous ou hors contrat, en formation continue dans un établissement public habilité ou un établissement non habilité, en apprentissage dans un centre de formation d'apprentis habilité ou non ou dans une section d'apprentissage habilitée ou non ou en enseignement à distance, quel que soit leur statut, le diplôme est délivré sur la base des résultats du CCF et, le cas échéant, du contrôle continu, inscrits dans le livret scolaire ou le livret de formation.

Ceux qui n'ont pas de livret passent la session de remplacement.

➤ **Aucune distinction n'est faite entre les différents établissements organismes de formation. Tout se passe comme si l'Etat renonçait à tout contrôle et ouvrait la voie à plus de privatisation et de dérèglementation.**